



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-36**

under the

**PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT
(O.C. 2019-215)**

Filed November 21, 2019

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 95-57 under the Personal Property Security Act is amended

(a) by repealing the definition “claimant” and substituting the following:

“claimant” means a person who has obtained a preservation order under Part 3 of the *Enforcement of Money Judgments Act*; (*réclamant*)

(b) by repealing the definition “debtor” and substituting the following:

“debtor” means

(a) if the registration is in respect of a security interest or a notice of the appointment of a receiver, a debtor as defined in subsection 1(1) of the Act, and,

(b) if the registration is in respect of a notice of claim as authorized by subsection 18(1) of the *Enforcement of Money Judgments Act*, a person against whom a preservation order has been issued under Part 3 of that Act; (*débiteur*)

(c) by repealing the definition “judgment creditor” and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-36**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES
AUX BIENS PERSONNELS
(D.C. 2019-215)**

Déposé le 21 novembre 2019

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-57 pris en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels est modifié

**a) par l'abrogation de la définition de « réclama-
mant » et son remplacement par ce qui suit :**

« réclama-
mant » désigne la personne qui a obtenu une ordonnance conservatoire rendue en vertu de la partie 3 de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*; (*claimant*)

b) par l'abrogation de la définition de « débiteur » et son remplacement par ce qui suit :

« débiteur » désigne :

a) si l'enregistrement est relatif à une sûreté ou à un avis de nomination d'un séquestre, un débiteur au sens du paragraphe 1(1) de la Loi, et

b) si l'enregistrement est relatif à un avis de réclamation tel que l'autorise le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, une personne à l'encontre de laquelle une ordonnance conservatoire a été rendue en vertu de la partie 3 de cette loi; (*debtor*)

c) par l'abrogation de la définition « créancier sur jugement » et son remplacement par ce qui suit :

“judgment creditor” means a judgment creditor as defined in section 1 of the *Enforcement of Money Judgments Act*; (*créancier sur jugement*)

(d) by repealing the definition “judgment debtor” and substituting the following:

“judgment debtor” means a judgment debtor as defined in section 1 of the *Enforcement of Money Judgments Act*; (*débiteur sur jugement*)

2 Section 14 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

14(1) Subject to subsection (2), the following provisions of the Act apply, with the necessary modifications, to a notice of judgment registered under Part V, a notice of claim registered under Part VI, a notice of a certificate registered under Part VII, a notice of an order in respect of household goods registered under Part VIII, and to their registration:

- (a) subsection 35(7);
- (b) section 42;
- (c) section 43, except subsections (5) and (6);
- (d) section 44;
- (e) section 45, except subsection (6);
- (f) sections 46 to 48;
- (g) section 50, except subsections (2), (8) and (9);
- (h) section 51, except subsection (3);
- (i) section 52; and
- (j) section 54.

14(2) Section 50 of the Act does not apply to a notice of judgment registered under Part V.

3 The heading “REGISTRATION OF A NOTICE OF JUDGMENT UNDER THE CREDITORS RELIEF ACT” following section 36 of the Regulation is amended by striking out “CREDITORS RELIEF

« créancier sur jugement » désigne un créancier judiciaire au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*; (*judgment creditor*)

d) par l’abrogation de la définition « débiteur sur jugement » et son remplacement par ce qui suit :

« débiteur sur jugement » désigne un débiteur judiciaire au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*; (*judgment debtor*)

2 L’article 14 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions suivantes de la Loi s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V, un avis de réclamation enregistré en vertu de la partie VI, un avis d’un certificat enregistré en vertu de la partie VII, un avis d’une ordonnance relative aux objets ménagers enregistré en vertu de la partie VIII, et à leur enregistrement :

- a) le paragraphe 35(7),
- b) l’article 42,
- c) l’article 43, à l’exception des paragraphes (5) et (6),
- d) l’article 44,
- e) l’article 45, à l’exception du paragraphe (6),
- f) les articles 46 à 48,
- g) l’article 50, à l’exception des paragraphes (2), (8) et (9),
- h) l’article 51, à l’exception du paragraphe (3),
- i) l’article 52, et
- j) l’article 54.

14(2) L’article 50 de la Loi ne s’applique pas à un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V.

3 La rubrique « ENREGISTREMENT D’UN AVIS DE JUGEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS » qui suit l’article 36 du Règlement est modifiée par la suppression de « LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT

ACT” and substituting “ENFORCEMENT OF MONEY JUDGMENTS ACT”.

4 Section 37 of the Regulation is amended by striking out “section 2.2 of the Creditors Relief Act” and substituting “subsection 21(1) of the Enforcement of Money Judgments Act”.

5 Section 40 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

40 The registrant shall specify the period of time during which the registration of the notice of judgment is to be effective by entering a whole number from one to 15 indicating the number of years, but no registration of a notice of judgment is effective more than 15 years after the date of the judgment.

6 The heading “REGISTRATION OF A NOTICE OF CLAIM UNDER THE CREDITORS RELIEF ACT” following section 46 of the Regulation is amended by striking out “CREDITORS RELIEF ACT” and substituting “ENFORCEMENT OF MONEY JUDGMENTS ACT”.

7 Section 47 of the Regulation is amended by striking out “section 2.4 of the Creditors Relief Act” and substituting “subsection 18(1) of the Enforcement of Money Judgments Act”.

8 Subsection 49(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- 49(1)** The registrant shall
- (a) indicate the court that issued the preservation order to which the notice of claim relates,
 - (b) indicate the judicial district of the court that issued the preservation order,
 - (c) enter the court file number,
 - (d) enter the amount of the claim, if known, and
 - (e) enter, under the heading “Additional Information”,

DES CRÉANCIERS » et son remplacement par « LOI SUR L’EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS PÉCUNIAIRES ».

4 L’article 37 du Règlement est modifié par la suppression de « l’article 2.2 de la Loi sur le désintéressement des créanciers » et son remplacement par « le paragraphe 21(1) de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires ».

5 L’article 40 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40 L’enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l’enregistrement d’un avis de jugement sera valide en entrant un nombre entier de un à quinze indiquant le nombre d’années. Toutefois, l’enregistrement ne peut demeurer en vigueur plus de quinze ans après la date du jugement.

6 La rubrique « ENREGISTREMENT D’UN AVIS DE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS » qui suit l’article 46 du Règlement est modifiée par la suppression de « LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS » et son remplacement par « LOI SUR L’EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS PÉCUNIAIRES ».

7 L’article 47 du Règlement est modifié par la suppression de « l’article 2.4 de la Loi sur le désintéressement des créanciers » et son remplacement par « le paragraphe 18(1) de la Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires ».

8 Le paragraphe 49(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 49(1)** L’enregistreur doit
- a) indiquer la cour qui a rendu l’ordonnance conservatoire sur laquelle porte l’avis de réclamation,
 - b) indiquer la circonscription judiciaire de la cour qui a rendu l’ordonnance conservatoire,
 - c) entrer le numéro du dossier de la cour,
 - d) entrer le montant de la réclamation s’il est connu, et
 - e) entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels » :

- (i) the date of the preservation order,
- (ii) the name of the claimant, and
- (iii) the name of the debtor.

9 Section 77 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(d) of the English version by striking out “twenty-five” and substituting “25”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

77(2) If a registrant wishes to renew the registration of a notice of judgment registered under Part V, the registrant shall specify the period of time for which the registration is to be extended by entering a whole number indicating the number of years, but no registration of a notice of judgment is effective more than 15 years after the date of the judgment.

10 This Regulation comes into force on December 1, 2019.

- (i) la date de l'ordonnance conservatoire,
- (ii) le nom du réclamant,
- (iii) le nom du débiteur.

9 L'article 77 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)(d) de la version anglaise, par la suppression de « twenty-five » et son remplacement par « 25 »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

77(2) Si un enregistreur veut renouveler l'enregistrement d'un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V, il doit préciser la période de prorogation de l'enregistrement en entrant un nombre entier indiquant le nombre d'années. Toutefois, l'enregistrement ne peut demeurer en vigueur plus de quinze ans après la date du jugement.

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.